

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 44/24 - III – CIV

Arrêt civil

Audience publique du quatorze mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2021-01025 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

E n t r e :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 18 octobre 2021,

intimée sur appel incident,

comparant par Maître Anne-Marie SCHMIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

- 1) **la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l.**, établie et ayant son siège social à L-NUMERO2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,
- 2) **PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE2.),
- 3) **la société anonyme SOCIETE3.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO4.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit COGONI,

appelants par incident,

comparant par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, représentée par son gérant actuellement en fonctions et représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 13 juin 2023.

Un accident de la circulation s'est produit en date du 16 novembre 2018, vers 15.00 heures, sur l'autoroute A13 en provenance de Schengen et en direction de Pétange, à hauteur de la croix de Bettembourg, impliquant :

- un véhicule de marque SUZUKI, modèle SWIFT, immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), conduit par et appartenant à PERSONNE2.) et assuré auprès de la société anonyme SOCIETE1.) S.A., ci-après « la compagnie d'assurances SOCIETE1.) »,
- un véhicule de marque CITROËN, modèle JUMPER, immatriculé au Luxembourg sous le numéro NUMERO5.), conduit par PERSONNE1.), appartenant à la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) s.à r.l., ci-après « la société SOCIETE2.) », et assuré

auprès de la société anonyme d'assurances SOCIETE3.) S.A., ci-après « la compagnie d'assurances SOCIETE3.) »,

- un véhicule de marque MAN, modèle TGL 12220, immatriculé au Luxembourg sous le n° NUMERO6.), conduit par PERSONNE3.), appartenant à la société SOCIETE4.) et assuré auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE3.).

Par acte d'huissier du 18 mars 2020, la compagnie d'assurances SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.), à PERSONNE1.) et à la compagnie d'assurances SOCIETE3.), à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir dire que PERSONNE1.) est seul responsable de l'accident survenu le 16 novembre 2018 et voir condamner les parties assignées solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) la somme de 10.445,06 euros avec les intérêts au taux légal à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La compagnie d'assurances SOCIETE1.) a encore réclamé l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros et la condamnation des parties assignées aux frais et dépens de l'instance.

En ordre subsidiaire, elle a présenté une offre de preuve par témoins.

Par exploit d'huissier de justice du 9 juin 2020, la compagnie d'assurances SOCIETE3.) a fait donner citation à PERSONNE2.) et à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal de paix de Luxembourg pour voir condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant de 7.194,25 euros avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 11 janvier 2019, jour du décaissement, jusqu'au jour qui précède le jugement à intervenir et avec les intérêts moratoires au sens des articles 14 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du jugement à intervenir jusqu'à solde, sinon, subsidiairement, avec les intérêts légaux à partir du 11 janvier 2019, jour du décaissement, sinon, plus subsidiairement, à partir de la demande en justice jusqu'à solde ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement numéro NUMERO7.)/2020 du 13 juillet 2020, le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, après avoir reçu la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE3.) en la forme, a renvoyé les parties à

procéder devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, saisi d'une demande connexe.

Par exploit d'huissier de justice du 24 juillet 2020, la compagnie d'assurances SOCIETE3.) a fait signifier le jugement du 13 juillet 2020 à PERSONNE2.) et à la compagnie d'assurances SOCIETE1.).

Par exploit d'assignation du même jour, elle a fait donner assignation à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) et à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour voir renvoyer l'instance devant la XI^{ème} section du tribunal d'arrondissement de Luxembourg avec le rôle connexe, condamner les parties défenderesses conformément à l'exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLE du 9 juin 2020 et condamner les parties défenderesses solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour le tout ou sinon chacune pour sa part à tous les frais et dépens de l'instance.

Par mention au dossier du 28 août 2020, les procédures inscrites sous les numéros TAL-NUMERO8.) et NUMERO9.) ont été jointes.

Par jugement du 4 juin 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement, a :

quant à la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) :

- dit irrecevable la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) à l'égard de PERSONNE1.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil,
- en a laissé les frais et dépens à charge de la compagnie d'assurances SOCIETE1.),
- dit recevable la demande de la société SOCIETE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil,
- dit que la société SOCIETE2.) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle,
- dit fondée la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil et à l'encontre de la compagnie d'assurances SOCIETE3.) sur base de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, à concurrence du montant de 575,06 euros,
- partant, condamné *in solidum* la société SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.) à payer à la compagnie d'assurances

SOCIETE1.) le montant de 575,06 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 16 novembre 2018 jusqu'à solde,

- débouté la compagnie d'assurances SOCIETE1.) pour le surplus de sa demande,

quant à la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE3.) :

- dit recevable la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE3.) à l'encontre d'PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil,
- dit qu'PERSONNE2.) s'exonère totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui,
- dit non fondée la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE3.),
- dit fondée à concurrence d'un montant de 1.000 euros la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure,
- partant condamné la société SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.) à payer à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) le montant de 1.000 euros,
- condamné la société SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.) aux frais et dépens de l'instance intentée par la compagnie d'assurances SOCIETE1.) à l'encontre de la société SOCIETE2.) et de la compagnie d'assurance SOCIETE3.), avec distraction au profit de Maître Anne-Marie SCHMIT,
- laissé les frais et dépens à charge de la compagnie d'assurances SOCIETE3.) dans l'instance intentée par elle.

Pour statuer ainsi, la juridiction de première instance a retenu que la société SOCIETE2.) avait la garde du véhicule CITROËN conduit par son commettant, PERSONNE1.), au moment de l'accident.

Le tribunal a ensuite relevé que, dans la mesure où les véhicules impliqués dans l'accident étaient entrés en contact et étaient en mouvement lors de l'accident, les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil étaient remplies, de sorte que la société SOCIETE2.) était présumée responsable du dommage accru à PERSONNE2.) et que ce dernier était présumé responsable du dommage accru à la société SOCIETE2.).

Le tribunal a dit que, pour s'exonérer, PERSONNE2.) devait rapporter dans le chef de PERSONNE1.), qui était à considérer comme un tiers, un comportement revêtant les caractères de la force majeure et que la société

SOCIETE2.), pour s'exonérer totalement, devait rapporter dans le chef d'PERSONNE2.) un comportement revêtant les caractères de la force majeure et, pour s'exonérer partiellement, devait établir que le comportement d'PERSONNE2.) avait contribué à la réalisation du dommage.

Au vu de deux attestations testimoniales de PERSONNE4.), la juridiction du premier degré a retenu qu'il était établi qu'PERSONNE2.) circulait sur la voie de gauche et PERSONNE1.) sur la voie de droite.

Elle a ajouté que la version d'PERSONNE2.) et de la compagnie d'assurances était encore corroborée par la constatation que le véhicule Citroën avait été heurté au niveau du flanc avant gauche.

Le tribunal a considéré que le croquis figurant au constat amiable, sur lequel les deux véhicules étaient représentés comme se trouvant sur la voie de gauche, reflétait vraisemblablement la situation immédiatement avant l'impact.

Le tribunal a, dès lors, retenu qu'en se déportant intempestivement sur la voie de gauche, sans signaler son intention à l'aide du clignotant et sans s'assurer qu'un dépassement était possible, PERSONNE1.) avait commis des fautes de conduite revêtant les caractéristiques de la force majeure et exonérant PERSONNE2.) de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

La juridiction de première instance a encore considéré qu'il n'était pas établi qu'PERSONNE2.) ait conduit à une vitesse excessive, compte tenu des circonstances, de sorte que la société SOCIETE2.) ne s'exonérait pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

Le tribunal en a déduit que la compagnie d'assurances SOCIETE3.) était tenue d'indemniser le préjudice subi par PERSONNE2.), respectivement la compagnie d'assurances SOCIETE1.), tandis que la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE3.) n'était pas fondée.

Le tribunal a rejeté la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) quant au montant de 10.000 euros, au titre de la valeur avant sinistre du véhicule qualifié d'économiquement irréparable par la compagnie d'assurances, au motif qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte du rapport d'expertise versé en cause, établi par un expert se trouvant au service de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) et ne présentant partant pas de garantie d'impartialité et de neutralité.

La compagnie d'assurances SOCIETE1.) a également été déboutée de sa demande en paiement du montant de 1.600 euros, à titre de « *forfait pour rachat de véhicule* », faute par elle d'expliquer ou de justifier sa demande.

A défaut de preuve du décaissement du montant de 150 euros au titre des jours chômés du véhicule, la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.), y afférente, a pareillement été rejetée.

Au vu d'une attestation d'ordre de paiement, versée en cause, la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) a, en revanche, été déclarée fondée quant au montant de 575,06 euros, sur lequel portait une facture de l'Administration des ponts et chaussées.

De ce jugement, non signifié, la compagnie d'assurances SOCIETE1.) a relevé appel limité par acte d'huissier du 18 octobre 2021, signifié à la société SOCIETE2.), PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.).

Par réformation du jugement entrepris, l'appelante a demandé à la Cour de dire que le rapport d'expertise du 10 décembre 2018 devait être pris en compte et, partant, de condamner la société SOCIETE2.), PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.), solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour le tout, à lui payer le montant de [10.000 (valeur avant sinistre) + 1.600 (forfait pour rachat de véhicule) - 1.880 (prix de vente de l'épave) =] 9.720 euros, sinon un montant à chiffrer par un expert à désigner par la Cour, sinon tout autre montant à évaluer *ex aequo et bono*, avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident, sinon à partir de la date du décaissement, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle a conclu à la confirmation du jugement entrepris, pour le surplus.

La compagnie d'assurances SOCIETE1.) a sollicité la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon de chacune pour le tout, des parties intimées au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi que leur condamnation aux frais et dépens.

Par conclusions du 2 mars 2022, la société SOCIETE2.), PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.) ont soulevé l'irrecevabilité de l'acte d'appel du 18 octobre 2021, en raison du défaut d'intimation d'PERSONNE2.), qui était partie au litige en première instance.

Par acte d'avoué notifié au mandataire des parties intimées le 29 mars 2022 et déposé au greffe de la Cour le 21 avril 2022, PERSONNE2.) a demandé acte qu'il intervient volontairement au litige, « *à titre conservatoire, en se joignant*

à la partie appelante, afin de préserver ses intérêts et se faire déclarer l'arrêt à intervenir commun ».

Les parties intimées ont conclu à l'irrecevabilité de l'intervention volontaire d'PERSONNE2.).

Par ordonnance du 10 novembre 2022, le magistrat de la mise en état a déclaré l'appel de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) recevable, déclaré l'intervention volontaire d'PERSONNE2.) irrecevable et laissé les frais de l'intervention volontaire à charge de ce dernier.

Aux termes de leurs conclusions du 9 janvier 2023, la société SOCIETE2.), PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.) relèvent appel incident du jugement *a quo*.

Ils demandent à la Cour de dire que la société SOCIETE2.), sinon PERSONNE1.), s'exonèrent totalement, sinon partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur eux, du fait des fautes commises par PERSONNE2.) et que ce dernier ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

Ils maintiennent leur version des faits présentée en première instance en soutenant que PERSONNE1.) circulait de manière réglementaire sur la voie de circulation gauche à une vitesse réduite et adaptée aux circonstances, dès lors qu'un embouteillage s'était formé en amont de l'autoroute. PERSONNE2.), s'approchant avec son véhicule à une vitesse de plus de 120 km/h sur la même voie, n'aurait pas pu freiner à temps, aurait tenté une manœuvre d'évitement désespérée par la gauche et aurait percuté la glissière de sécurité avant de heurter le flanc avant gauche du véhicule Citroën, projetant celui-ci sur un véhicule se trouvant sur la file de droite.

La société SOCIETE2.), PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.) font valoir que leur version des faits est corroborée par le constat amiable, valant aveu extrajudiciaire.

La compagnie d'assurances SOCIETE3.), agissant sur base de l'action directe légale, sollicite, dès lors, la condamnation de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) à lui payer le montant de 7.194,25 euros, avec les intérêts compensatoires au taux légal à partir du 11 janvier 2019, jour du décaissement, jusqu'au jour qui précède la décision à intervenir et avec les intérêts moratoires au sens des articles 14 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard à partir du jugement à intervenir

jusqu'à solde, sinon subsidiairement avec les intérêts légaux à partir du 11 janvier 2019, jour du décaissement, sinon plus subsidiairement à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Les parties intimées demandent, en outre, à se voir décharger de l'ensemble des condamnations pécuniaires prononcées à leur encontre.

Ils concluent à l'irrecevabilité, sinon au caractère non fondé de l'intégralité des demandes formulées par la compagnie d'assurances SOCIETE1.) et sollicitent la confirmation du jugement entrepris pour ce qui est du rejet des demandes de cette dernière.

Ils estiment que c'est à bon droit que le « *Pv d'expertise* » établi par PERSONNE5.) a été écarté des débats et soutiennent, à titre subsidiaire, que ledit rapport est lacunaire et non pertinent.

Ils s'opposent à l'offre de preuve par expertise formulée par la partie appelante.

Ils font, par ailleurs, valoir que la clause contractuelle en vertu de laquelle la compagnie d'assurances SOCIETE1.) a payé le montant de 1.600 euros à son assuré, PERSONNE2.), à titre de forfait pour le rachat de son véhicule, lui est inopposable.

Ils sollicitent enfin une indemnité de procédure de 2.000 euros, ainsi que la condamnation de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.

Par conclusions du 3 mai 2023, la compagnie d'assurances SOCIETE1.) maintient les demandes formulées dans son acte d'appel.

Elle conclut au rejet de l'appel incident et demande la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a retenu que la société SOCIETE2.) ne s'exonère ni totalement, ni partiellement de la présomption de responsabilité pesant sur elle et en ce qu'il a déclaré non fondée la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE3.).

Appréciation de la Cour

Le jugement entrepris n'est pas critiqué en ce qu'il a dit que la société SOCIETE2.) avait la garde du véhicule CITROËN conduit par son

commettant, PERSONNE1.), au moment de l'accident, que les véhicules impliqués dans l'accident étaient entrés en contact et étaient en mouvement lors de l'accident, de sorte que les conditions d'application de l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil étaient remplies et que, pour qu'PERSONNE2.) soit exonéré de la présomption de responsabilité pesant sur lui, la preuve d'un comportement revêtant les caractères de la force majeure dans le chef de PERSONNE1.), qui était à considérer comme un tiers, devait être rapportée, tandis que la société SOCIETE2.), pour s'exonérer totalement, devait rapporter dans le chef d'PERSONNE2.) un comportement revêtant les caractères de la force majeure et, pour s'exonérer partiellement, devait établir que le comportement d'PERSONNE2.) avait contribué à la réalisation du dommage.

La société SOCIETE2.), PERSONNE1.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.) s'appuient sur le croquis figurant dans le constat amiable établi entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour étayer leur version des faits et font valoir qu'un constat amiable vaut aveu extrajudiciaire.

Il convient de rappeler que la force probante du constat amiable n'est pas absolue. En effet, pour qu'un tel constat et les mentions y portées valent aveu extrajudiciaire, il faut que ces mentions soient claires et précises et ne laissent pas de doute sur le déroulement de l'accident. Il appartient au juge d'apprécier la force probante attachée aux reconnaissances faites par les parties en-dehors du procès et de déterminer si celle-ci constituent un aveu. Il doit, en pareil cas, vérifier la portée de la reconnaissance alléguée en fonction de son objet et des circonstances dans lesquelles elle est intervenue. Il lui appartient ainsi de vérifier si la déclaration n'a pas été obtenue par surprise, si elle a été volontaire, si son contenu est suffisamment explicite, en d'autres termes, si la reconnaissance revêt tous les caractères d'un aveu (cf. Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, n^o 1386).

Force est de constater que le croquis figurant sur le constat amiable, montrant les deux véhicules impliqués dans l'accident sur la voie de gauche, ne fournit pas d'indications claires et précises quant au déroulement de l'accident et il est concevable que ledit croquis reflète la situation immédiatement avant l'impact, tel que l'ont retenu les juges de première instance.

Le croquis litigieux ne constitue partant pas un aveu extrajudiciaire dans le chef d'PERSONNE2.), de nature à corroborer la version des faits de PERSONNE1.), suivant laquelle il aurait conduit sa voiture sur la voie de gauche à une vitesse réduite lorsque la voiture conduite par PERSONNE2.) se serait approchée à vive allure sur la même voie et aurait heurté la camionnette

conduite par PERSONNE1.), après avoir tenté une manœuvre d'évitement vers la gauche.

Dans son attestation testimoniale du 30 juin 2020, établie en bonne et due forme, le témoin PERSONNE4.) confirme le contenu de la « *déclaration de témoin oculaire* » qu'elle avait rédigée le 10 décembre 2018, dans les termes suivants :

« Moi je circulais en direction de Kayl derrière une camionnette. A un moment, j'ai pensé doubler la camionnette, mais j'ai estimé que le véhicule du jeune homme était trop près et roulait à une vitesse importante.

A ce moment, la camionnette a décidé de doubler le camion et a changé subitement et sans clignotant de voie, piste. A cet instant, la voiture du jeune homme a heurté le pneu de la camionnette. »

Les déclarations du témoin sont corroborées par les photos des véhicules accidentés.

Il ressort, en effet, des dites photos que la camionnette conduite par PERSONNE1.) a été heurtée au niveau du flanc avant gauche, à la hauteur du pneu avant, et projetée contre le flanc droit, tandis que le véhicule conduit par PERSONNE2.) a notamment présenté des dégâts sur le flanc avant droit et sur le flanc gauche.

Tel que l'ont, à juste titre, observé les juges de première instance, « *le point d'impact entre les véhicules impliqués rend vraisemblable que la camionnette CITROËN se trouvait dans un angle oblique par rapport au sens de la circulation, dans lequel se trouvait le véhicule SUZUKI, conduit par PERSONNE2.). Or, cet angle oblique s'explique par la manœuvre de dépassement entamée par PERSONNE1.) en se déplaçant de la voie de circulation de droite sur la voie de circulation gauche.* »

Le tribunal est encore à approuver en ce qu'il a déduit de cette constatation qu'en contravention aux articles 118 paragraphe 1^{er}, 134 et 136, paragraphe 4 a) du règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, PERSONNE1.), circulant sur la voie de droite à une faible vitesse en raison d'un chantier, « *s'est intempestivement, sans signaler son intention à l'aide du clignotant et sans s'assurer qu'un dépassement soit possible en vérifiant si un autre usager ne s'approchait pas sur la voie de gauche, déplacé sur cette voie de gauche* » et a ainsi commis des fautes de conduite revêtant les caractéristiques de la force majeure, de nature à exonérer totalement PERSONNE2.) de la présomption de responsabilité pesant sur lui.

C'est encore à bon droit que la juridiction de première instance a dit qu'aucune faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil n'était établie dans le chef d'PERSONNE2.).

Le jugement entrepris est, dès lors, à confirmer en ce qu'il a dit non fondée la demande de la compagnie d'assurances SOCIETE3.).

A défaut de preuve qu'PERSONNE2.) ait conduit à une vitesse excessive, compte tenu des circonstances, ou ait commis une autre faute, la Cour suit encore le tribunal en ce qu'il a dit que la société SOCIETE2.) ne s'exonérait pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle, de sorte que la compagnie d'assurances SOCIETE3.) était tenue d'indemniser le préjudice subi par PERSONNE2.), respectivement la compagnie d'assurances SOCIETE1.).

Le jugement du 4 juin 2021 n'est pas entrepris en ce qu'il a débouté la compagnie d'assurances SOCIETE1.) de sa demande en paiement du montant de 150 euros, à titre de chômage du véhicule.

Le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a condamné *in solidum* la société SOCIETE2.) et la compagnie d'assurances SOCIETE3.) à payer le montant de 575,06 euros, outre les intérêts légaux, à la compagnie d'assurances SOCIETE1.), au vu de la facture PV-4399/18 de l'Administration des ponts et chaussées relative aux frais d'intervention et d'entretien de l'autoroute, de l'avis de paiement adressé par ladite administration à la compagnie d'assurances SOCIETE1.) en date du 14 février 2020 et de l'attestation d'ordre de paiement du 26 février 2020, portant sur le montant de 575,06 euros.

Les juges de première instance n'ont pas pris en considération le rapport d'expertise versé par la compagnie d'assurances SOCIETE1.), au motif qu'il s'agissait d'un rapport unilatéral, établi de surcroît par une personne ne présentant pas les garanties d'impartialité et de neutralité requises, du fait qu'elle se trouvait au service de ladite compagnie d'assurances.

Il est rappelé qu'un rapport d'expertise unilatéral vaut comme élément de preuve, à condition d'avoir été régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties (cf. Cour de cassation, 7 novembre 2002, n° 44/02) et que les droits de défense de la partie à laquelle on l'oppose soient suffisamment sauvegardés. Le juge du fond n'est cependant pas admis à fonder sa décision uniquement sur un rapport unilatéral (cf. Cour de cassation, 8 décembre 2005, n° 63/05).

Au vu du principe énoncé ci-avant, la Cour ne saurait évaluer le préjudice accru au véhicule d'PERSONNE2.) en se basant uniquement sur le rapport unilatéral établi par l'expert de la compagnie d'assurances SOCIETE1.), PERSONNE5.).

Dans la mesure où il résulte néanmoins des photos figurant dans ledit rapport et non contestées en tant que telles, que le véhicule d'PERSONNE2.) a subi d'importants dégâts au cours de l'accident du 16 novembre 2018, il convient, avant tout autre progrès en cause, d'admettre la compagnie d'assurances SOCIETE1.) à son offre de preuve et de nommer un consultant avec la mission spécifiée au dispositif du présent arrêt.

Dans la mesure où l'appelante a la charge de la preuve des faits qu'elle invoque, il lui appartient de faire l'avance des frais de consultation.

Il y a lieu de réserver le surplus et les frais.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

revu l'ordonnance n° 121/22 -III-CIV du magistrat de la mise en état du 10 novembre 2022,

dit l'appel incident recevable,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit qu'PERSONNE2.) s'exonère totalement de la présomption de responsabilité pesant sur lui,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE3.) S.A.,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) ne s'exonère pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle,

confirme le jugement entrepris en ce qu'il a dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) dirigée à l'encontre de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et à l'encontre de la société anonyme SOCIETE3.), au titre des frais payés à l'Administration des ponts et chaussées, à concurrence du montant de 575,06 euros et condamné *in solidum* la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) et la société anonyme SOCIETE3.) à payer à la société

anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 575,06 euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 16 novembre 2018 jusqu'à solde,

pour le surplus et avant tout autre progrès en cause :

nomme consultant Allain DASTHY, demeurant professionnellement à L-7372 Lorentzweiler, 30 route de Luxembourg, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé :

d'évaluer, notamment sur base des photos et de toutes autres pièces à lui soumettre par les parties, le dommage accru au véhicule de la marque Suzuki, modèle Swift Sport – 2013, immatriculé NUMERO2.), suite à l'accident du 16 novembre 2018, d'estimer la valeur du marché avant sinistre du véhicule et de déterminer si le véhicule était économiquement irréparable,

dit que, dans l'accomplissement de sa mission, le consultant pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes,

ordonne à la société anonyme SOCIETE1.) de régler au consultant, au plus tard le 15 avril 2024, la somme de 1.000 euros, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération du consultant et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance, selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile.

charge Madame le premier conseiller Anne-Françoise GREMLING du contrôle de cette mesure d'instruction,

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, le consultant devra en avvertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après règlement d'une provision supplémentaire,

dit que si le consultant rencontre des difficultés dans l'exécution de sa mission, il devra en référer au même magistrat,

dit que le consultant devra déposer son rapport au greffe de la Cour d'appel le **15 juillet 2024 au plus tard**,

réserve le surplus et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.

